

RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT 2021 2022

1 - INSCRIPTIONS ET CONDITIONS D'ACCES

Le restaurant scolaire de Talensac accueille les enfants scolarisés à Talensac les jours scolaires ainsi que les mercredis et vacances dans le cadre du centre de loisirs.

Une inscription complète sur le portail famille de la commune doit être effectuée pour accéder à ce service. Le dossier sera soumis à validation des services de la Mairie avant de vous donner les droits pour inscrire vos enfants aux différents services (centre de loisirs, TAP, restauration scolaire, espace jeunes).

L'inscription qui consiste pour les parents à renseigner le portail famille doit être faite au plus tard **24H à l'avance**. Le logiciel bloquera toute inscription en dehors de ce délai.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation de la charte du vivre ensemble

2 - HORAIRES

Le restaurant scolaire de Talensac est ouvert à partir du 01 Septembre 2021, du lundi au vendredi, pendant l'année scolaire et les petites vacances scolaires.

Il sera fermé **du 25 décembre 2021 au 02 janvier 2022 inclus**, cette période de fermeture pourra être étendue en cas d'effectifs insuffisants.

Les dates de fermeture estivale vous seront communiquées courant 2021 via le portail famille

Le restaurant accueille les enfants :

- De 12h à 13h45 en période scolaire.
- De 12h15 à 13h15 les mercredis.
- De 12h à 13h pendant les vacances.

3 - SANTE

Tout problème de santé doit être impérativement précisé lors de l'inscription sur le portail famille. **Aucun médicament ne sera administré sans prescription médicale.** Les médicaments doivent être présentés dans leur emballage d'origine, le nom de l'enfant et la posologie doivent y être indiqués clairement.

4 - TARIFS

A partir de Septembre 2021, une tarification sociale sera appliquée selon le quotient familial de la CAF, soit :

	Tarif (€) en fonction de la tranche de Quotient familial CAF				
	0 à 592	593 à 850	851 à 1151	1152 à 1500	1501 et plus
REPAS jours scolaires	1 €	1 €	3.9 €	4.1 €	4.25 €
REPAS Mercredis et vacances	3 €	3.4 €	3.9 €	4.1 €	4.25 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial CAF et communiquer tout changement de situation via le portail famille.

A noter que les repas non réservés subiront une surfacturation de 2 € et que les repas non annulés 24H avant la date seront facturés aux familles concernées. (sauf présentation d'un certificat médical)

La facturation se fait au début du mois suivant.

Le dispositif du repas à 1€ est décrit en page 2. Il s'applique uniquement les jours scolaires.

5 - MODES DE PAIEMENT

Le règlement se fera aux services de la trésorerie de Montfort sur Meu ou en ligne via le portail famille
La trésorerie accepte les modes de paiement suivants :

- Chèque à l'ordre du trésor public
- Espèces
- ANCV
- Virement bancaire

6 - La cantine à 1€ :

Permettre à tous les communes rurales de mettre en place des tarifs sociaux pour les familles les plus modestes.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État vient aider 4 000 communes et intercommunalités rurales les plus fragiles (touchant la dotation de solidarité rurale) de moins de 10 000 habitants à mettre en place une tarification sociale des repas de cantine scolaire. La cantine à 1€ prévoit le financement d'une part des repas servis par la cantine si la commune volontaire met en place une tarification progressive composée d'à minima trois tranches, la tranche la plus basse étant à maximum 1€ par repas et par enfant. Cette aide s'adresse à toute petite commune rurale volontaire pour mettre en place cette tarification sociale, mais aussi à toutes celles qui l'auraient déjà mise en place.

L'objectif est que 40 000 élèves puissent en bénéficier en 2020.

Cette mesure vise à répondre à un besoin des familles précaires qui vivent en ruralité mais ne peuvent pas toujours payer la cantine pour leur enfant. D'après une enquête menée par l'IFOP en janvier 2020, 42% des communes ne pratiquent pas de tarifs sociaux pour les cantines scolaires. C'est le cas tout particulièrement des petites communes rurales qui, pour beaucoup, n'ont pas les moyens de financer cette mesure pour leurs familles.

Les commissaires à la pauvreté, nommés auprès des préfets de chaque Région et coordonnés par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, ont pour mission de s'assurer du déploiement de ces deux mesures sur tout le territoire Français et d'accompagner les élus, collectivité ou acteurs territoriaux qui souhaitent les mettre en œuvre.